RAIF

15 M

BIBLIOTHÈQUE
20 MAI 1983
QUÉBEC

MEMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 106

traitant du droit des personnes qui ont le malheur

d'être hétérosexuels/les

La disposition préliminaire

La disposition préliminaire du projet de loi 106 sur le droit des personnes spécifie que le code civil régit "l'exercice de leurs droits, leurs rapports entre elles ainsi que leurs biens", "établit le droit et constitue le fondement des autres lois". On voit donc l'extrême importance de ce projet de loi.

Par ailleurs, le code civil doit se conformer à la Charte des droits, mais la disposition préliminaire ne fait aucune référence à cette loi suprême qui fait pourtant partie "de l'ensemble législatif" que le projet veut ordonner. et qui doit se conformer à cette loi suprême. Il serait important de corriger cette grave lacune et d'indiquer où se situe la Charte dans l'ensemble législatif.

Un édifice juridique qui doit être cohérent

Les principes fondamentaux de la Charte devant être respectés par les autres lois, le projet de loi 106 doit donc clarifier et préciser les zones grises et même noires des autres lois qui portent atteinte à l'égalité fondamentale des citoyens/nes parce que le code n'a, jusqu'à ce jour, que fait la correction à la pièce de notre système de droits et de relations entre les individus/es. Conséquences inévitables de cette façon de procéder: manque de coordination, mauvaise interprétation des situations, manque de concordance entre les lois allant même jusqu'aux contradictions d'une loi à l'autre. Exemple: la femme est "capable" et n'est plus en tutelle de l'homme mais on ne s'est pas soucié d'être conséquent avec cette prise de position élémentaire dans un siècle moderne, même lorsqu'on a refait le droit de la famille. En effet, une partie du droit de la famille considère la femme encore en tutelle et l'infantilise puisqu'elle inscrit au même titre le droit des enfants à des aliments et le droit de la femme à être compensée pour son retrait de la vie du travail rémunéré à cause de son rôle parental !

Du respect des droits dela personne en union sexuelle

La Charte des droits du Québec condamne la discrimination individuelle, mais aussi la discrimination systémique puisqu'elle vient d'introduire un nouvel article permettant de corriger cette discrimination, résultat du système. N'est-ce pas là ce que le jargon juridique appelle un argument "a contrario",

c'est-à-dire que la charte se trouve à condamner la discrimination systémique implicitement puisqu'elle cherche à le corriger dans un article très précis ?

L'esprit de la charte ne permet pas l'hypocrisie de la discrimination sytémique qui tente de rendre une situation égalitaire en incluant, avec la catégorie discriminée de façon constante, quelques éléments de la catégorie non discriminée qui ne sont dans cette catégorie que par hasard et très temporairement: ex. les femmes à la maison qui sont dans cette situation de façon constante ou infiniment plus longtemps que les hommes à cause de leur rôle biologique de maternité et du rôle systémique de parent à la maison, conséquence de leur union hétérosexuelle et du système. Le seul fait de vivre avec un homme prive d'ailleurs les femmes de leur droit d'individue et vice versa, mais cette situation inverse, plus rare, ne défavorise jamais autant l'homme que la femme quand il est coincé dans la même situation que la femme.

Les homosexuels/les ne sont pas pénalisés/es pour leur union sexuelle actuellement, il est vrai, mais plutôt que d'avoir à accorder aux femmes leurs droits, il se pourrait qu'il vienne à l'esprit des législateurs d'en priver les homosexuels/les. Nous avons souvent été témoins de pareil comportement quand nous faisions des recommandations. C'est pourquoi nous inscrivons "union sexuelle", ce qui inclut hétérosexuels/les ou homosexuels/les, au lieu d'"union hétérosexuelle" qui est le seul genre d'union qui soit discriminé...

"Le"législateur rédige avec son bout de la lorgnette

Le principal reproche que l'on pourrait donc faire au projet de loi 106, c'est le même que le RAIF a adressé au gouvernement lorsqu'il a rédigé sa charte des droits: il a agi comme s'il n'y avait que des hommes dans la population ou des femmes qui ne se retrouvent que dans des situations propres aux hommes. Conséquemment, les seuls problèmes qui semblent compter quand les lois sont présentées, ce sont ceux des hommes. Pourtant ce sont les problèmes auxquels font face les plus démunies, les plus lésées, qui devraient préoccuper en tout premier lieu les juristes car la loi est là pour rétablir l'équilibre entre les faibles et les forts. Leur excuse est sans doute que, n'ayant pas eu à vivre ces problèmes(certaines femmes juristes n'ont pas non plus eu à s'en extriquer), ils ont tendance à les ignorer.

C'est pourquoi des organismes comme le RAIF qui étudient et font des recherches sur ces questions depuis des années vous présentent aujourd'hui certaines recommandations qui, nous l'espérons, auront autant votre oreille que les recommandations du Barreau. Ces professionnels n'ont pas, eux, eu à subir les effets de la loi. Etrangement, on écoute beaucoup plus attentivement ce qu'ils ont à dire que les victimes de ces lois ou des situations. Il serait pourtant important que les deux versants de la scène juridique puissent attirer la sympathie et le respect de ceux qui font les lois car la compétence des victimes est tout aussi grande que celle de ceux qui tirent leurs revenus des problèmes humains. Nous espérons que l'Opposition prendra aussi à coeur nos propositons que celles du Barreau.

Notons enfin que ce n'est pas le nombre de personnes qui font partie d'un organisme ou mouvement qui doit donner du poids aux recommandations qui sont faites au gouvernement, mais la pertinence de ces recommandations.

RECOMMANDATIONS

Nous trouvons important que soient ajoutés les articles suivants ou que soient modifiés les articles qui traitent déjà de ces principes dans le sens suivant:

1o La personne est une, entière et a son individualité propre et autonome.

Elle ne peut être fondue en une autre personne et perdre ainsi ses droits individuels, tel le droit à une identité autonome, à l'existence socio-juridique et à ses bénéfices.

2o Lorsque la personne a atteint la majorité ou qu'elle est "émancipée" (par le mariage ou autrement), c'est-à-dire lorsqu'elle a l'état d'adulte, elle doit en avoir aussi les prérogatives.

Elle peut administrer ses biens, passer des contrats et recevoir en son nom propre ce qui a été prévu pour elle dans le système socio-économique, sauf les cas où la personne perd l'utilisation de sa raison ou qu'une situation exceptionnelle la prive de ce droit pour sa propre protection, dans les limites précisées par la loi (ex: prodigalité).

L'union sexuelle et le fait d'être sans revenu ne peuvent être considérés comme des situations qui privent une personne de ses facultés d'adulte au point que ses droits et allocations soient pris en charge par le conjoint privilégié, que cette union soit hétérosexuelle ou homosexuelle.

Le fait d'avoir des rapports sexuels suivis avec une personne n'oblige pas cette personne à prendre l'autre en charge même s'il y a cohabitation.

3o Tout être a droit à une identité autonome.

On ne peut imposer à une personne l'identité d'une autre personne, ni socialement, ni pour l'exercice de ses droits civils (comme c'était le cas il y a quelques années, dans la loi électorale du Québec qui obligeait les femmes à voter sous le nom de leur mari, sous peine de ne pouvoir voter. L'utilisation par la femme de son propre nom lui était interdite).

4o Les parents ont un pouvoir égal de transmettre à leur enfant leur nom et la loi doit prévoir les moyens nécessaires pour la correction de la discrimination traditionnelle qui a été faite à la mère par la transmission unique du nom du père.

L'enfant, rendu à l'âge adulte, doit avoir un droit de regard sur son nom.

Les parents étant égaux en droit et en responsabilité, ils doivent avoir un pouvoir égal de donner chacun leur nom à leur enfant. Celui-ci, à l'âge adulte, doit pouvoir décider s'il maintient inchangée cette identité ou s'il préfère ne conserver que le nom d'un des parents ou substituer le nom d'un parent par le nom de l'autre.

L'identité a un très grand impact sur le comportement d'un être et elle peut l'affecter profondément. Cette liberté de choix que la loi doit prévoir lorsque l'enfant prend sa vie en mains, relève donc du respect que l'on doit à l'enfant à qui on a dû imposer un nom durant sa minorité.

5o La personne qui travaille doit avoir le statut juridique de travailleuse, peu importe le genre de travail qu'elle accomplit, en autant qu'il n'est pas contre les moeurs (tueur à gage, prostituée) afin d'éliminer certaines formes d'esclavage maquillé en rôle traditionnel par la société (mère de famille à qui on ne fournit souvent que les vêtements, la nourriture et le toit.) La nouvelle disposition de la loi modifiant le droit de la famille (loi 89) qui l'oblige à faire la preuve qu'elle a enrichi le mari pour avoir droit à une compensation est révoltante et non fondée car l'enrichissement que l'on apporte avec son travail ne doit absolument pas être une condition pour être considérée comme travailleuse. Le travail est une chose, l'enrichissement une toute autre chose, d'autant plus que, dans ce domaine, l'habileté des avocats aura sans doute plus à faire que les faits eux-mêmes.

Nous trouvons donc essentiel que ces attributs de la personne que nous venons de citer soient partie intégrante de l'édifice juridique et soient donc inscrits dans ce projet de loi. Les situations les plus pénibles, les plus humiliantes qui sont lourdes de conséquence (que l'on songe à la femme adulte mariée qui doit quémander un dollar à son mari parce qu'on l'a privée de son droit civil à recevoir en son nom ce qui a été prévu pour elle dans le système socio-fiscal, la portant très souvent à divorcer pour enfin avoir un revenu personnel), la discrimination la plus flagrante, la privation des droits fondamentaux, doublées d'une très grande ingratitude sont dues à ce manque de définitions juridiques dans la loi.

Voici quelques-unes des conséquences des silences de la loi que l'on peut rattacher aux points que nous avons soulevés:

<u>L'entité individuelle de la personne quel que soit son choix de vie</u>

"... Et il les créa mâle et femelle....Celle-ci sera appelée femme parce qu'elle a été prise de l'homme"(alors que c'est la femme en fait qui enfante l'homme mais dans les lois on la présente comme l'appendice de l'homme !)
".... et ils deviendront une seule chair." (Chapitre II de la Genèse)

Cette phrase qui n'était probablement qu'une métaphore, a sans doute présidé aux incroyables règlements du ministère des Affaires sociales qui accordent un revenu minimum à l'homosexuel/le sans revenu (l'union, la "même chair"

n'étant pas celle de deux homosexuels/les mais celle d'un homme et d'une femme ...), mais non à l'hétérosexuel/le sans revenu qui vit aussi avec un conjoint fortuné. Mais pour plusieurs, la Bible n'est plus qu'un livre célèbre sans plus, faut-il le rappeler ? Le ministère des Affaires sociales ne peut plus considérer le couple hétérosexuel comme "une seule chair" mais comme deux individus/es qui ont chacun des droits qui ne doivent pas interférer les uns avec les autres.

Autre exemple: la conjointe survivante qui perd sa rente si elle vit avec un autre homme, rente pourtant durement et dûment gagnée personnellement en prenant soin des enfants ou parce que là était son rôle traditionnel et qu'on l'écartait du monde du travai rémunéré. Ce règlement fait qu'on ne la considère pas comme ayant une existence propre, autonome car, dès que l'union sexuelle se reforme, elle perd ses droits d'entité différenciée, enfant qui change de père ou esclave qui change de maître ....

Une définition juridique adéquate, en "constituant le fondement des autres lois" aurait évité de telles injustices et de tels non-sens.

L'état d'adulte mais sans ses attributs

Nous avons déjà souligné, à plusieurs reprises, que, encore en 1983, la fiscalité maintenait la femme hétérosexuelle en tutelle puisque ses règlements accordent à son mari les sommes prévues pour elle, comme auparavant la loi dans le code civil accordait au mari la propriété du salaire gagné pourtant par la femme. "Le" législateur ne trouve-t-il pas qu'il est grand temps d'inscrire dans le code cet attribut essentiel de la personne arrivée à l'âge adulte: l'administration et la propriété des allocations et droits prévus pour elle, qu'ils soient directs ou indirects ?

Ce qui étonne, c'est que le projet de loi reconnaît pour les mineurs à l'article 86 ce que l'on refuse dans les faits à la femme mariée :

> "Le mineur conserve l'administration du produit de son travail; il conserve aussi l'administration des allocations qui lui sont versées et qui comblent ses besoins ordinaires et usuels."

Pourtant, ce n'est pas l'enfant qui est le plus lésé dans la société et, surtout dans la famille, mais bien la femme, la mère. Alors pourquoi cette omission ?

Le projet de loi 106 doit interdire clairement les atteintes traditionnelles aux prérogatives de l'état adulte qu'entraînent actuellement le mariage et l'union hétérosexuelle non légalisée. Il doit indiquer spécifiquement que les autres lois doivent se conformer aux droits reconnus normalement à l'adulte et pourrait se lire ainsi:

> "Le mariage ne doit aucunement porter atteinte aux droits et prérogatives de l'état adulte, non plus que toute union sexuelle" (art. 83 à reformuler)

La pension alimentaire est un autre exemple de la non reconnaissance de l'état adulte de la personne mariée, qui est la femme généralement. Ce n'est pas "d'aliments" auxquels elle a droit, mais à des mesures compensatoires pour son travail et son rôle qui peuvent inclure une rente compensatoire permanente ou temporaire comme pour les accidents du travail ou de la route. Pourquoi traiter différemment les handicaps que le mariage ou la maternité ont apportés à la femme ?

Le fait d'avoir entrepris une famille, sans laquelle la société ne se survivrait pas à elle-même, ne l'oublions pas, ne doit, sous aucun prétexte, infantiliser la femme ou la priver de quelque droit reconnu aux autres. C'est un minimum. Ce projet de loi doit être en concordance avec la nouvelle orientation du code qui, en 1964, cessait de mettre la femme en tutelle et la loi 89 qui, après la Charte, abolissait la notion de chef de famille vers qui convergeaient traditionnellement tous les avantages pécuniaires.

L'identité imposée et stéréotypée

Il est incompréhensible que dans l'article 55, on n'ait pas inclus dans les motifs de changement de nom celui du droit de l'enfant à porter le nom de sa mère, si tel est le désir de l'enfant. Entre 18 et 21 ans par exemple, il pourrait prendre une décision à ce sujet, une situation exceptionnelle pourrait cependant être invoquée à un autre âge. La société a toujours imposé la coutume de la pérennité du nom du père. On se doit de corriger cette inéquité et ce motif est certainement aussi valable que la difficulté de prononcer un nom d'origine étrangère inscrit à l'article 55 !

Le respect de l'enfant exige qu'on lui reconnaisse une certaine autonomie quant à son identité, car le nom des parents n'est pas comme un numéro sans racine ni résonnance. L'identité familiale est très chargée émotivement. On ne peut l'imposer de force à un être, même si cela a été nécessaire lorsque la personne était mineure.

L'idéal aurait certainement été que l'enfant ait un nom différent, bien à lui, comme c'était le cas chez les Indiens, libre de toute influence, lui appartenant en propre. Un nom emprunté d'une autre personne favorise les pressions indues sur son cheminement. La discrimination familiale joue parfois contre l'enfant qui n'assure pas la pérennité du nom de l'un des parents. Un nom vraiment individuel et différent éviterait le dangereux et traumatisant changement de nom à cause du changement de filiation dans l'article 61 du projet de loi. On voit par cet article de loi que l'enfant n'a pas une identité qui est sienne. Qu'elle est empruntée.

L'enfant peut aussi vouloir laisser tomber un de ses noms pour n'en retenir qu'un. Ou les intervertir pour une meilleure consonnance.

L'article 55 devrait donc ajouter un quatrième motif:

> "L'enfant qui désire porter le nom de sa mère, ou ajouter celui de son père ou modifier son nom pour ne prendre que le nom d'un des deux parents ou parties du nom des parents ou intervertir ses noms ou en former un nouveau avec ses parties de nom, pourra le faire sans devoir invoquer d'autres raisons que ce désir, dès l'âge adulte,ou avant dans certaines circonstances (s'il est"émancipé"ou si le fait de porter le nom qu'il veut modifier lui cause des problèmes)."

CONCLUSION

Nous espérons que ces propositions de modification du projet de loi 106, basées sur les droits fondamentaux de la personne qui, hélas, ne sont pas encore tous inscrits, seront bien reçus. Nous sommes confiantes que, si le gouvernement demande à la population de se prononcer sur le contenu des projets de loi, c'est sûrement afin de pouvoir les améliorer en tenant compte des problèmes et considérations que cette population est parfois plus à même de souligner parce qu'elle les vit. Il est bien évident que ceux et celles qui font les lois ne peuvent tout prévoir, mais une fois en possession d'un meilleur éclairage, il serait illogique ou irresponsable de ne pas en tenir compte.

RESEAU D'ACTION ET D'INFORMATION POUR LES FEMMES (RAIF)
case postale 5
Sillery, Qué.
G1T 2P7